

FEDERATION FRANCAISE SPORTIVE DE TWIRLING BATON



REGLEMENT MEDICAL

Modification adoptée le 16 octobre 2021

FEDERATION FRANCAISE SPORTIVE DE TWIRLING BATON

SOMMAIRE

CHAPITRE I - ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE.....	3
CHAPITRE II - COMMISSION MÉDICALE FÉDÉRALE (CMF).....	3
<i>Article 1 : Objet.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 2 : Composition.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 : Fonctionnement de la Commission Médicale Fédérale.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 4 : Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux.....</i>	<i>4</i>
a) Le médecin élu.....	5
b) Le médecin fédéral national (MFN).....	5
CHAPITRE III - RÈGLEMENT MÉDICAL FÉDÉRAL.....	6
<i>Article 5 : Certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive.....</i>	<i>6</i>
a) Délivrance d'une 1ère licence.....	6
b) Renouvellement de licence.....	6
<i>Article 6 : Médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 7 : Refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 8 : Acceptation des Règlements intérieurs fédéraux.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE IV - MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICAL.....	7
<i>Article 9 : Modification.....</i>	<i>7</i>

Préambule :

L'article L. 231-5 du code du sport rappelle que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

CHAPITRE I - ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes...).

CHAPITRE II - COMMISSION MÉDICALE FÉDÉRALE (CMF)

Article 1 : **Objet**

Conformément au règlement de la Fédération Française Sportive de Twirling Bâton, la Commission Médicale Fédérale de la FFSTB a pour objet :

- de mettre en œuvre l'application au sein de la FFSTB des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs et à la prévention contre le dopage.
- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale.
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
 - la surveillance médicale des sportifs,
 - la veille épidémiologique,
 - la lutte et la prévention du dopage,
 - la formation continue,
 - des programmes de recherche,
 - des actions de prévention et d'éducation à la santé,
 - des actions de promotion des Activités Physiques et Sportives comme facteur de santé,
 - l'accessibilité des publics spécifiques,
 - les contre-indications médicales liées à la pratique de la discipline,
 - des dossiers médicaux litigieux de sportifs,
 - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs...
 - les publications :

Pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, tout professionnel de santé de la FFSTB devra se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la fédération fixée par le règlement intérieur.

- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports,
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence.

Article 2 : **Composition**

Le Président de la Commission Médicale Fédérale est le médecin fédéral national. La commission médicale se compose également d'un membre du comité directeur et d'intervenants du domaine médical et paramédical.

Qualité des membres :

Le médecin élu au sein de l'instance dirigeante, est membre de droit de la commission médicale. La CMF peut, avec l'accord de l'instance dirigeante, faire appel à tout autre professionnel de la santé (kinésithérapeute, psychothérapeute, diététicien ou autres), dont la qualification est reconnue utile par la commission médicale fédérale ou à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission Médicale Fédérale. Des intervenants ponctuels pourront être sollicités sur des dossiers spécifiques mais ne seront pas membre de la Commission Médicale Fédérale.

Article 3 : **Fonctionnement de la Commission Médicale Fédérale**

La Commission Médicale Fédérale se réunit en commissions de travail, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président fédéral et le Directeur Technique Fédéral.

Il est recommandé que l'action de la CMF soit organisée en lien avec les Commissions Sportives Fédérales. Peuvent être invités à participer à ces réunions :

- Le Président de la FFSTB,
- Le Directeur Technique Fédéral ou le Responsable des Commissions Sportives Fédérales,

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu adressé au Président de la Fédération.

Annuellement, la commission médicale établit un rapport d'activité qu'elle présentera à l'instance dirigeante. Ce document fera en particulier état :

- de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission médicale fédérale ;
- de l'action médicale fédérale concernant notamment :
 - l'application de la réglementation médicale fédérale ;
 - les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants ;
 - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage
 - la recherche médico-sportive.

Article 4 : **Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux**

Les élus fédéraux, le directeur technique fédéral et les membres de l'encadrement technique doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis-à-vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du code de déontologie (article R.4127-83 du code de la santé publique), les missions exercées par les médecins et les kinésithérapeutes au sein de la Fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

a) Le médecin élu

Conformément au point 2.2.2.2. de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes.

Le médecin élu, est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la commission médicale fédérale avec l'instance dirigeante de la fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

b) Le médecin fédéral national (MFN)Conditions de nomination du médecin MFN :

Le médecin fédéral national est le médecin élu de la Fédération Française Sportive de Twirling Bâton. L'élection du médecin fédéral devra être transmise, pour information, au Ministère chargé des sports. Il devra obligatoirement être docteur en médecine ou médecin. Il est licencié à la FFSTB.

En cas de vacance de poste, un médecin peut être désigné par le ou la Président(e) de la Fédération jusqu'à l'élection d'un médecin par la prochaine Assemblée Générale fédérale.

Fonction du MFN :

Il est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.

Avec l'aide de la commission médicale, il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que président de la commission médicale fédérale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations, ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées.

Il lui appartient de proposer au Comité Directeur de la Fédération Française Sportive de Twirling Bâton toutes les mesures destinées à l'application de la réglementation en fonction des particularités de sa(ses) discipline(s) sportive(s).

Il rend compte de son activité au Comité Directeur de la Fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec les Commissions Sportives Fédérales.

Attributions du MFN :

Le médecin fédéral national est de droit par sa fonction :

- habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (CNOSF) ;
- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au Président de la Fédération ;

Obligations du MFN :

Il est le garant, pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la Fédération.

Son activité doit faire l'objet d'une contractualisation déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qu'il doit soumettre pour avis à son conseil départemental de l'ordre des médecins.

Moyens mis à disposition du MFN

La Fédération met à sa disposition, au siège de la fédération, les moyens logistiques nécessaires à son activité.

CHAPITRE III - RÈGLEMENT MÉDICAL FÉDÉRAL

Article 5 : Certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive

a) Délivrance d'une 1ère licence

L'obtention d'une première licence FFSTB est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique sportive.

Cette durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de la licence.

b) Renouvellement de licence

La présentation d'un certificat médical est exigée une fois tous les 3 ans :

- À compter du 1er juillet 2017, lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence, le sportif et son représentant légal s'il est mineur renseigne, entre chaque renouvellement, un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du Ministre chargé des sports.
- Le sportif ou son représentant légal atteste, auprès de la Fédération, que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. À défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

Article 6 : Médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 5 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale de la FFSTB :

1. rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
 - ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).
2. précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du pratiquant.
3. conseille :
 - de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
 - de consulter le carnet de santé,
 - de constituer un dossier médico-sportif.

4. insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline sont :
 - insuffisance staturo-pondérale,
 - maladies cardio-vasculaires à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/ou de troubles du rythme à l'effort ou lors de la récupération,
 - lésions pleuro-pulmonaires évolutives,
 - affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorso-lombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,
5. préconise :
 - un électrocardiogramme de repos à partir de l'âge de 40 ans complété par une épreuve cardio-vasculaire d'effort si une anomalie est détectée,
 - une mise à jour des vaccinations,
 - une surveillance biologique élémentaire.
6. Certificat d'inaptitude temporaire :

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline à tout licencié examiné lui paraissant en mauvaise condition physique. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné à l'animateur du club qui en contrôlera l'application et devra respecter le secret médical.

Article 7 : Refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la Fédération Française Sportive de Twirling Bâton et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

La demande de retrait de licence sera adressée sous pli confidentiel au Président fédéral.

Tout licencié déclaré inapte à la possibilité de faire une demande de dérogation auprès de la CMF.

Article 8 : Acceptation des Règlements intérieurs fédéraux

Toute prise de licence à la Fédération Française Sportive de Twirling Bâton implique l'acceptation de l'intégralité du règlement antidopage de la FFSTB, en annexe au Règlement Intérieur de la FFSTB.

CHAPITRE IV - MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICAL

Article 9 : Modification

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmise, dans les plus brefs délais, au Ministre chargé des sports.

Fait à Lyon le 16/10/2021.

Conformément à l'article R 14 du règlement intérieur de la FFSTB, le présent règlement médical a été adopté par le Comité Directeur fédéral réuni le 16 octobre 2021.